

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'OFFWILLER



**Arrêté municipal dressant l'inventaire des points d'eau incendie de la
commune d'Offwiller**

Arrêté n° 4 PERM 2024

- Vu les articles L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.5211-9-2 et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R.2225-4 du Code général des collectivités territoriales, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie ;

Considérant que cette mission doit également se conformer aux règles définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté est applicable sur le ban de la commune d'Offwiller.

Article 2

L'ensemble des points d'eau incendie (PEI) publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau est complété par les informations nécessaires à la tenue de la base de données départementale des PEI.

Article 3

La mise à jour des données se fera conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, et notamment via la plateforme d'échange mise en place par le SIS 67. Les nouveaux PEI non mentionnés dans le présent arrêté seront déclarés via cette plateforme.

Article 4

Le contrôle de débit et pression sera réalisé tous les trois ans. Conjointement à ces mesures, des contrôles fonctionnels seront réalisés. Ces contrôles techniques seront réalisés conformément à la décision du Conseil municipal en date du 20 mars 2023 de confier ces contrôles au SDEA.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et il pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adresser à :

Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin
M. le Président du SIS67

Fait à Offwiller, le 11 juillet 2024.

Le Maire, Patrice Hilt



P. Hilt